



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
Commune de Le TRIOULOU ,lieu-dit: Maynard
Route Départementale n°28 (hors agglomération)
Réseaux eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de **QUERCY ENTREPRISE pour le SYDED du LOT**

Vu la Proposition d'Implantation en date du **27 novembre 2024**

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- Les traversées sous chaussée devront être réalisées par fonçage sauf si impossibilité suivant les schémas 9 et 2. 2.
- Les tranchées longitudinales sous chaussée devront être réalisées suivant les schémas 9 et 2. 2.
- Les tranchées sous accotement devront être réalisées suivant les schémas 6-2 et 2. 3.
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 7 janvier 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial - AURILLAC



Vincent GALIBERN



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / Territoire AURILLAC

Intitulé de l'opération: Tranchée(s)

RD n° 28

Demande de: QUERCY ENTREPRISE pour le SYDED du LOT

Objet de la demande: Pose d'une nouvelle conduite AEP

Commune(s): Le TRIOULOU Lieu-dit : Maynard

Le 27 novembre 2024, nous soussignés

Monsieur Franck Membrado représentant du SGT d'AURILLAC
Monsieur Stéphane Lavergne représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du SGT d'AURILLAC

Le représentant du Maître d'Ouvrage

MOUDED d'Aurillac
SYDED du Lot
40150 CATUS
avec prise en compte du mail
*point en annexe

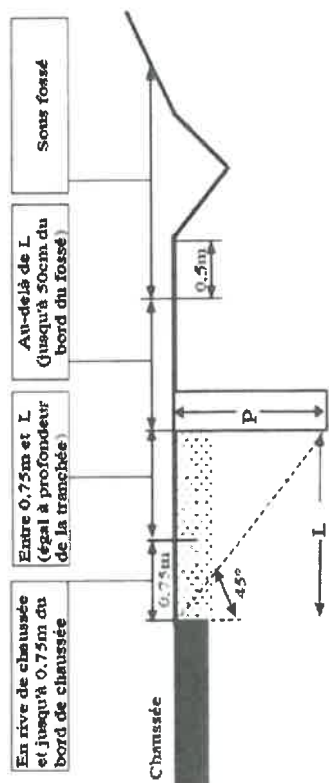
Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Coordonnateur Territorial - AURILLAC

Vincent GALIBERN

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (Schémas annexés à la PD) observations diverses	
					Sous accotement			Sous fossé		Sous trottoir
					Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée			
28	Cat 3	Du PR40+908 au PR42+870		F ou TT ou TE					<p>1-Pour les traversées de route fonçages sauf si impossibilité technique alors utiliser le schéma 9</p> <p>2-Pour les tranchées longitudinales sur accotement selon la configuration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma 2-3 si moins de 30 cm de large. - Schéma 6.2 si plus de 30cm de large avec la possibilité d'un compactage et un reprofilage du fossé <p>3- Pour les tranchées longitudinales sur chaussée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schéma 9 si plus de 30cm de large avec la possibilité d'un compactage et un reprofilage du fossé - Schéma 2.2 si moins de 30cm de large 	

Conformément au plan : Trioulou exé -RD Cantal



* Techniques :

TT = tranchées traditionnelles

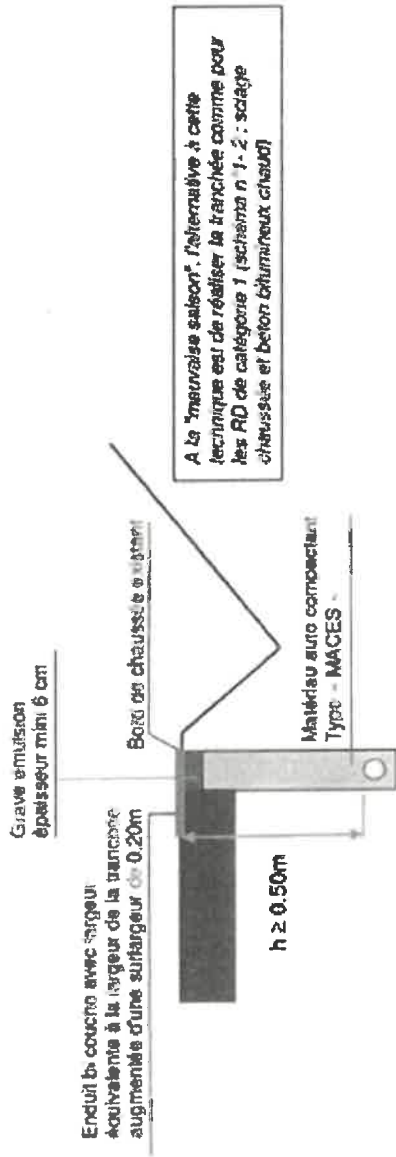
TE = tranchées étroites

FD = Forage dirigé

F = Fonçage

SA = Supports aériens

Schéma 2-2 tranchée étroite en rive de chaussée des RD des catégories 2 et 3 sans accotement et avec fossé (accotement quasi inexistant : $l \leq 50$ cm)



MACES à 140 Kg

Schéma 2-3 tranchée étroite jouxtant le bord de chaussée des RD de catégories 1, 2 et 3

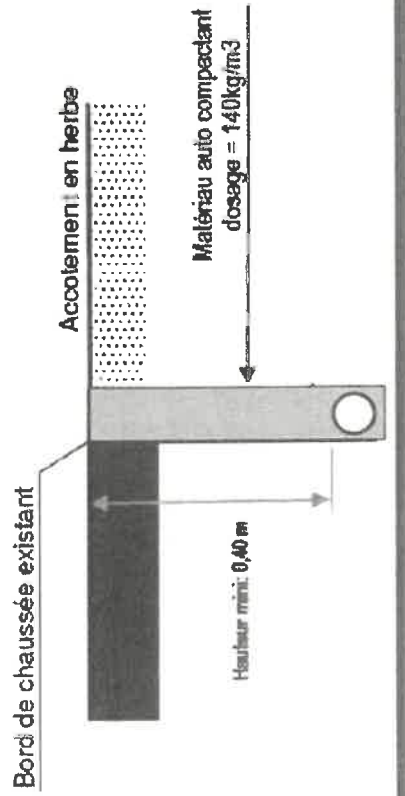


Schéma n°6-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée intérieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3

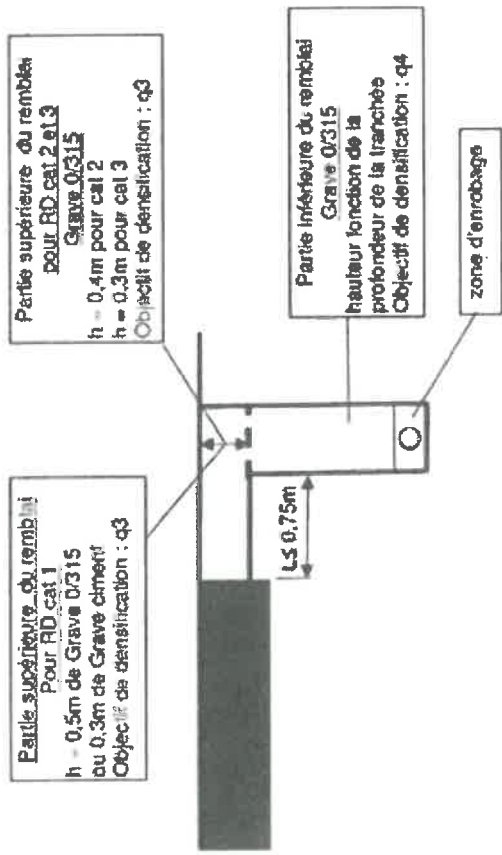
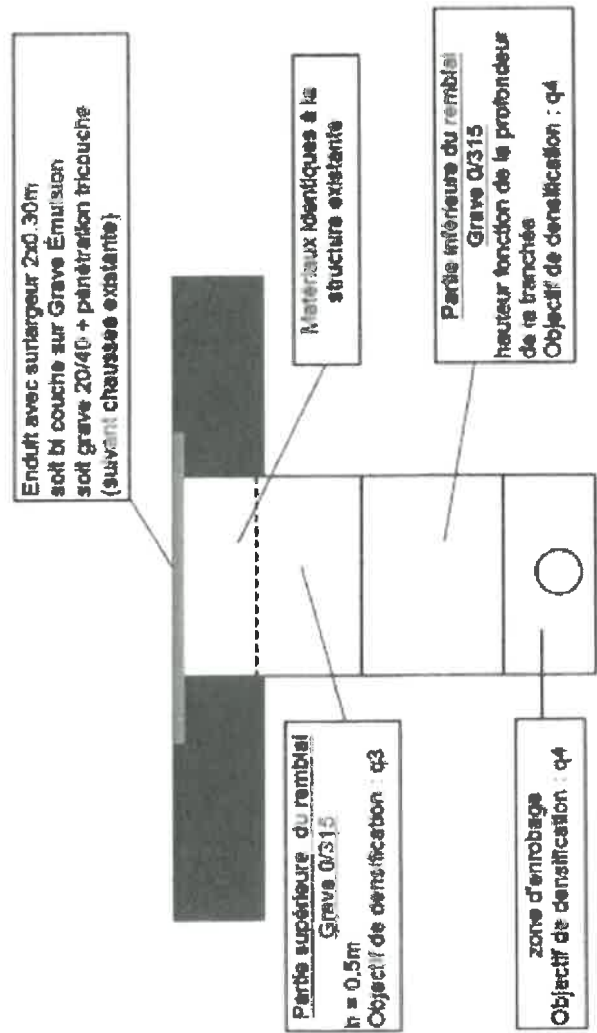


Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"



Kévin Houdet

De: Kévin Houdet
Envoyé: jeudi 28 novembre 2024 14:47
À: LAVERGNE Stéphane (s.lavergne@quercyentreprise.fr)
Cc: fmembrado@cantal.fr; Magalie LAFARGUE (smls.technique@orange.fr); VGALIBERN@cantal.fr
Objet: Interconnexion Trioulou : prescription Département Cantal

Stéphane,

Je viens d'avoir M. MEMBRADO en copie de ce mail.

Il me confirme les éléments suivant :

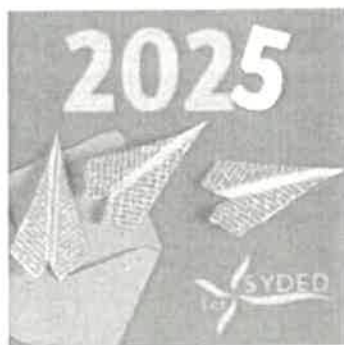
- Schéma 2.2 : tranchée de largeur < 30 cm et longitudinale sous chaussée => 50 cm minimum de béton autocompactant.
- Schéma 2.3 : tranchée de largeur < 30 cm et longitudinale en accotement => 40 cm minimum de béton autocompactant.

Le remblaiement en dessous du béton autocompactant peut être en matériaux autocompactant type sable ou gravette.

Dans l'attente de ton prix unitaire pour le béton autocompactant.

Merci,

Cordialement,



Kévin HOUDET

Technicien assistance aux projets et travaux eau potable

06 49 74 64 76



06 49 74 64 76 k.houdet@sydeo.com www.sydeo.com *ce10 est*